



## **STATUTS DE L'ASSOCIATION « AVEC LES ENFANTS ET LES FEMMES DU SENEGAL » (ALEFS)**

### **ARTICLE 1 - NOM**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « **AVEC LES ENFANTS ET LES FEMMES DU SENEGAL** » (ALEFS)

### **ARTICLE 2 – OBJET**

L'association a pour objet d'apporter une aide et un accompagnement à des enfants résidant sur le territoire sénégalais, à leur famille ainsi qu'à des femmes chefs de famille ou entrepreneurs.

L'intervention de l'association peut prendre différentes formes : pédagogique, éducative, matérielle, financière, etc.

Elle peut se traduire par des actions collectives (animation périscolaire, construction d'équipements d'intérêt général, soutiens d'organisation œuvrant pour les enfants, etc.) ou des actions individuelles (aides ponctuelles, sociales ou médicales, parrainages d'enfants, soutien technique ou financier aux femmes porteuses de projet) etc.

Pour atteindre ses objectifs, l'association peut exercer des activités économiques au profit des bénéficiaires.

L'association a également comme objectif de soutenir et de promouvoir les droits des enfants contenus dans la convention internationale des droits de l'enfant et de lutter contre toutes les formes de violence faites aux enfants.

### **ARTICLE 3 – LIEU D'INTERVENTION :**

Dans le respect de l'origine géographique des bénéficiaires, les actions peuvent se dérouler sur tout le territoire sénégalais lui-même ou dans tout autre pays.

### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est situé au 23 rue Bonaparte 44000 NANTES.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

### **Article 5 - DUREE**

La durée de l'association est illimitée.

## ARTICLE 6 - COMPOSITION

L'association se compose de personnes physiques ou morales, réparties en :

- a) Membres d'honneur
- b) Membres bienfaiteurs
- c) Membres actifs

## ARTICLE 7 – ADMISSIONS ET RADIATIONS

Pour faire partie de l'association, il faut en faire la demande, s'engager à respecter la charte de l'association définie à l'article 17, puis être agréé par le bureau, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées. Sa décision est sans appel.

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) La radiation, prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau.

## ARTICLE 8 - MEMBRES – COTISATIONS

- Sont **membres d'honneur** ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisations.
- Sont **membres bienfaiteurs**, les personnes physiques ou morales qui versent un droit d'entrée et une cotisation annuelle dont le montant est défini annuellement par l'assemblée générale.
- Sont **membres actifs** ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

## ARTICLE 9. - AFFILIATION

La présente association peut s'affilier ou adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

## ARTICLE 10. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations;
- 2° Des subventions publiques, internationales ou nationales ou de toutes autres collectivités publiques françaises ou sénégalaises
- 3° Les produits de ses activités, y compris de ses activités économiques, prévues par les présents statuts
- 4° Des dons, des legs ou des mécénats, de particuliers, d'entreprises ou d'associations
- 5° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

## ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend les membres d'honneur, les membres bienfaiteurs et actifs de l'association. A l'exception des membres d'honneur, ne peuvent participer à l'assemblée générale que les membres à jour de leur cotisation pour l'année en cours.

L'assemblée générale se réunit chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du président ou du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

L'assemblée générale ne peut délibérer valablement que si un quart au moins des membres sont présents ou représentés. Au cas où ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale est convoquée dans un délai d'un mois maximum. Dans ce cas, il n'est pas fixé de quorum.

Le président préside l'assemblée et expose la situation morale et l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

## ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de deux tiers des membres de l'assemblée générale, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation, de quorum et de déroulement sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

## ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

### 13-1 Composition et fonctionnement

L'association est dirigée par un conseil de 6 membres au moins, élus pour 2 années par l'assemblée générale.

Les membres sont rééligibles. Le conseil étant renouvelé chaque année par moitié, la première année, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande de la moitié de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

**13 – 2 Pouvoirs**

Le Conseil d'Administration est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour permettre à l'Association d'atteindre ses objectifs.

Il vote les budgets et arrête les comptes soumis au quitus de l'Assemblée Générale.

Il élabore la Charte de l'association et le Règlement Intérieur.

**ARTICLE 14 – LE BUREAU**

**14-1 Composition et fonctionnement**

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau composé au moins de :

- 1) Un président
- 2) Un(e) secrétaire
- 3) Un(e) trésorier(e).

Le CA peut élargir le nombre de membres et élire notamment un vice-président et des adjoints au secrétaire et au trésorier.

**14-2 Pouvoirs**

Le bureau est chargé de l'animation permanente de l'Association et d'expédier les affaires courantes.

A cet effet, il peut traiter de toute question et prendre les décisions nécessaires au bon fonctionnement de l'association et de ses activités, à l'exception toutefois de ce qui relève des pouvoirs du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales.

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

**ARTICLE 15 – LE PRESIDENT**

Le Président est le représentant légal de l'Association et la représente dans tous les actes de la vie civile. Il a tout pouvoir pour ester en justice. Il jouit, à l'égard des tiers, des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association et accomplir tous les actes relatifs à son objet.

Il assure, à titre interne, l'exécution des décisions du Conseil d'Administration, prépare et dirige les travaux de l'Association.

Le Président peut déléguer, de façon permanente ou ponctuelle, certains de ses pouvoirs à un mandataire de son choix, membre du bureau, ou à un salarié.

En cas d'empêchement, il est remplacé de plein droit par le vice-président qui dispose des mêmes pouvoirs et en use dans les mêmes conditions. A défaut de vice-président, c'est le secrétaire qui assurera le remplacement.

Les actes engageant l'Association devront porter, soit la signature du Président, soit celle des mandataires agissant par délégation de pouvoirs qui leur est consentie par le Conseil ou par le Président.

#### **ARTICLE 16 – INDEMNITES**

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés sur justificatifs et soumis à la validation du bureau. Les frais liés aux déplacements pour participer aux instances associatives ne sont pas remboursables.

#### **ARTICLE 17 - REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur sera établi dans un délai de deux ans par le conseil d'administration et sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Ce règlement sera destiné à préciser les conditions d'application des points prévus aux statuts et à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

#### **ARTICLE - 18– CHARTE**

Une charte de l'association sera élaborée par le CA et soumise à l'approbation de l'assemblée générale. La charte de l'association a pour objet de définir les valeurs essentielles de l'association et ses conditions d'intervention.

#### **ARTICLE – 19 DISSOLUTION**

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 11, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, sera dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution à une association ayant un but similaire d'aide aux enfants au Sénégal.

**ARTICLE – 20 LIBERALITES**

En cas de reconnaissance par l'Etat français de l'activité de l'association comme ayant un caractère exclusif d'assistance ou de bienfaisance, le rapport et les comptes annuels, seront adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engagera dans cette hypothèse à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Fait à Le Mans, le 28 septembre 2015.

Le président

**Bernard LESBROS**



Le secrétaire

**Elisabeth GAISNE**

